



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-040-2026-09

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Département
des affaires juridiques, des archives et de la documentation**

IDF-2026-09-21-00002 - Décision du 21 septembre 2026 portant
délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme (9
pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-09-21-00002

Décision du 21 septembre 2026 portant
délégation de signature en matière de fiscalité
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Décision portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 317 A à 317 C de l'annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-20 à L. 331-23, L. 520-10, L. 520-14, R. 331-9 à R. 331-14 et R. 620-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2022-1102 du 1^{er} août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2026 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (région Île-de-France) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n° IDF-02-07-00001 du 7 février 2025 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

DRIEAT
21-23 rue Miollis – 75 732 Paris CEDEX 15
Tél : +33 (0)1 40 61 80 80
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1

Vu la décision n° IDF-2026-04-07-00001 du 7 avril 2026 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la convention de délégation de gestion du 25 octobre 2023 entre la direction départementale des territoires des Yvelines et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe sur la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage (TCBCS) en région d'Île-de-France, dans le ressort territorial du département des Yvelines ;

Vu la convention de délégation de gestion du 9 septembre 2024 entre la direction départementale des territoires du Val-d'Oise et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe sur la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage (TCBCS) en région d'Île-de-France, ainsi que l'avenant du 9 décembre 2024 pour le calcul et la liquidation des taxes d'urbanisme, dans le ressort territorial du département du Val-d'Oise ;

Vu l'avenant du 9 décembre 2024 à la convention de délégation de gestion entre la direction départementale du Val-d'Oise et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement dans le ressort territorial du département du Val-d'Oise ;

Vu la convention de délégation de gestion du 11 février 2025 entre la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive dans le ressort territorial du département de l'Hérault ;

Vu la convention de délégation de gestion du 29 avril 2025 entre la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive dans le ressort territorial du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la convention de délégation de gestion du 30 avril 2025 entre la direction départementale des territoires du Bas-Rhin et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive dans le ressort territorial du département du Bas-Rhin ;

Vu la convention de délégation de gestion du 26 mai 2026 entre la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation

de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive dans le ressort territorial du département des Landes ;

Vu la convention de délégation de gestion du 5 juin 2025 entre la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive dans le ressort territorial du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la convention de délégation de gestion du 19 juin 2025 entre la direction départementale des territoires et de la mer du Gard et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive dans le ressort territorial du département du Gard ;

Vu la convention de délégation de gestion du 19 juin 2025 entre la direction départementale des territoires de la Marne et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive dans le ressort territorial du département de la Marne ;

Vu la convention de délégation de gestion du 19 juin 2025 entre la direction départementale des territoires de Haute-Savoie et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive dans le ressort territorial du département de Haute-Savoie ;

Vu la convention de délégation de gestion du 19 juin 2025 entre la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive dans le ressort territorial du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'avenant du 20 juin 2025 à la convention de délégation de gestion entre la direction départementale des Yvelines et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement dans le ressort territorial du département des Yvelines ;

Vu la convention de délégation de gestion du 25 juin 2025 entre la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour la gestion de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu la convention de délégation de gestion du 27 juin 2025 entre la direction départementale des territoires de l'Aisne et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive dans le ressort territorial du département de l'Aisne ;

Vu la convention de délégation de gestion du 7 juillet 2025 entre la direction départementale des territoires et de mer de la Vendée et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive dans le ressort territorial du département de la Vendée ;

Vu la convention de délégation de gestion du 23 juillet 2025 entre la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive dans le ressort territorial du département du Loir-et-Cher ;

Vu la convention de délégation de gestion du 23 juillet 2025 entre la direction départementale des territoires du Calvados et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive dans le ressort territorial du département du Calvados ;

Vu la convention de délégation de gestion du 25 juillet 2025 entre la direction départementale des territoires de la Dordogne et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive dans le ressort territorial du département de la Dordogne ;

Vu la convention de délégation de gestion du 25 juillet 2025 entre la direction départementale des territoires du Haut-Rhin et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive dans le ressort territorial du département du Haut-Rhin ;

Vu la convention de délégation de gestion du 22 août 2025 entre la direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive dans le ressort territorial du département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la convention de délégation de gestion du 5 septembre 2025 entre la direction départementale des territoires de la Loire et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de

l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive dans le ressort territorial du département de la Loire ;

Vu la convention de délégation de gestion du 5 septembre 2025 entre la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive dans le ressort territorial du département du Morbihan ;

Vu la convention de délégation de gestion du 13 octobre 2025 entre la direction départementale des territoires de l'Ain et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive dans le ressort territorial du département de l'Ain ;

Vu la convention de délégation de gestion du 2 mars 2026 entre la direction départementale des territoires de la Savoie et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive dans le ressort territorial du département de la Savoie ;

Vu la convention de délégation de gestion du 25 mars 2026 entre la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive dans le ressort territorial du département de la Seine-et-Marne ;

Vu la convention de délégation de gestion du 27 mars 2026 entre la direction départementale des territoires de la Vienne et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive dans le ressort territorial du département de la Vienne ;

Vu la convention de délégation de gestion du 7 avril 2026 entre la direction départementale des territoires de la Haute-Saône et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive dans le ressort territorial du département de la Haute-Saône ;

Vu la convention de délégation de gestion du 7 avril 2026 entre la direction départementale des territoires de la Meurthe-et-Moselle et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation

de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive dans le ressort territorial du département de la Meurthe-et-Moselle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de l'arrêté n° IDF-2025-02-07-00001 du 7 février 2025 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France susvisé : « *chaque unité départementale peut intervenir, à la demande du directeur régional et interdépartemental, en raison de compétences particulières spécialisées, dans d'autres départements de la région* » ;

Considérant la mise en place d'un pôle d'appui national temporaire en vue du traitement des dossiers de taxes d'urbanisme demeurant à la charge directions départementales des territoires ainsi que les directions départementales des territoires et de la mer au sein de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Considérant qu'aux termes des conventions de délégation de gestion précitées, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France s'est vu confier le calcul et la liquidation de la taxe pour création de locaux à usage de bureaux, commerce et stockage dans les départements du Val-d'Oise et des Yvelines ;

Considérant qu'aux termes des conventions de délégation de gestion précitées, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France s'est vu confier le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement dans plusieurs départements ;

Sur proposition de l'adjoint de la directrice, chargé du pilotage ;

Décide :

Article 1^{er}

La délégation prévue aux articles suivants de la présente décision concerne :

- La taxe d'aménagement afférente aux autorisations d'urbanisme se rattachant à une demande d'autorisation initiale déposée avant le 1^{er} septembre 2022, ainsi qu'aux procès-verbaux établis avant le 2 septembre 2022 constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme initiale dont la demande a été déposée avant cette même date ou d'une autorisation d'urbanisme s'y rattachant ;
- La redevance d'archéologie préventive afférente aux autorisations d'urbanisme se rattachant à une demande d'autorisation initiale déposée avant le 1^{er} septembre 2022, ainsi qu'aux procès-verbaux établis avant le 2 septembre 2022 constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme initiale dont la demande a été déposée avant cette même date ou d'une autorisation d'urbanisme s'y rattachant ;
- La taxe locale d'équipement et les taxes assimilées ;

- Le versement pour sous densité mentionnée à l'article L. 331-42 du code de l'urbanisme, dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2021 ;
- La taxe pour construction, la reconstruction ou agrandissement de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Île-de-France en application de l'article L. 520-1 du code de l'urbanisme ;
- La redevance pour création de locaux à usage de bureau, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Île-de-France, selon les articles L. 520-1 et suivants du code de l'urbanisme dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2016 ;
- Le versement résultant du dépassement du plafond légal de densité, conformément aux articles R*. 333-1 à R. 333-33 du code l'urbanisme dans leur version antérieure au 7 janvier 2016 ;

Article 2

Pour l'unité départementale de Paris (UD75), délégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation des contributions exigibles, ainsi que les réponses aux recours gracieux, hiérarchiques et contentieux formulés à l'encontre de ces mêmes actes, à :

- M. Jean-Pascal BIARD, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale de Paris ;
- Mme Christelle ALOT, cheffe du service patrimoine, paysage et droits des sols ;
- M. Éric CHEMOUNY, chef du pôle droit des sols.

Article 3

Pour l'unité départementale des Hauts-de-Seine (UD92), délégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation des contributions exigibles, ainsi que les réponses aux recours gracieux, hiérarchiques et contentieux formulés à l'encontre de ces mêmes actes, à :

- M. Alain TUFFERY, directeur régional et interdépartemental adjoint, en charge de l'aménagement durable et des transports ;
- Mme Emma DOUSSET, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, à compter du 1^{er} octobre 2026 ;
- M. Fabrice MORONVAL, directeur adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- Mme Sybille MULLER, directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Rodolphe VAN VLAENDEREN, chef du service urbanisme et construction durables ;
- Mme Sophie TCHENG, adjointe au chef du service urbanisme et construction durables ;
- Mme Valérie CHAT, cheffe du pôle fiscalité de l'urbanisme ;
- Mme Florence GITZINGER, adjointe à la cheffe du pôle fiscalité de l'urbanisme ;
- Mme Fanny CONNOIS, gestionnaire fiscalité de l'urbanisme ;

- M. Christophe LANGOT, instructeur fiscalité de l'urbanisme.

Article 4

Pour l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis (UD93), délégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation des contributions exigibles, ainsi que les réponses aux recours gracieux, hiérarchiques et contentieux formulés à l'encontre de ces mêmes actes, à :

- M. Renaud MOREL, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- Mme Ghislaine BORDES, directrice adjointe de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- Mme Sylvie CHATY, directrice adjointe de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- Mme Florence MONFORT, cheffe du service urbanisme et construction durables ;
- Mme Céline BARON, adjointe à la cheffe du service urbanisme et construction durables.

Article 5

I.- Pour l'unité départementale du Val-de-Marne (UD94), délégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation des contributions exigibles, ainsi que les réponses aux recours gracieux, hiérarchiques et contentieux formulés à l'encontre de ces mêmes actes, à :

- Mme Julie PERCELAY, directrice régionale et interdépartementale adjointe, directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- Mme Sarah BERNHARD, directrice adjointe de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- Mme Fiona TCHANAKIAN, directrice adjointe de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Didier CATTENOZ, chef du service urbanisme et construction durables ;
- Mme Marie PRESANI, adjointe au chef du service urbanisme et construction durables ;
- M. Brice GENEVIEVE, chef du pôle fiscalité de l'urbanisme ;
- M. Denis SIBÉRIL, adjoint au chef du pôle fiscalité de l'urbanisme.

II. - Délégation est donnée à l'effet de signer les demandes de renseignements adressées aux redevables, les mises en demeure de déposer le formulaire de déclaration prévu à l'article L. 520-11 du code de l'urbanisme, ainsi que les demandes de justificatifs de toute nature, en application de l'article L. 10 du livre des procédures fiscales, à Mme Ludivine PRINCIPE, instructrice fiscalité de l'urbanisme.

Article 6

La décision du 28 mai 2026 portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme est abrogée.

Article 7

Les directeurs des unités départementales de Paris, du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

À Paris, le 21 septembre 2026

La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Signé

Emmanuelle GAY